



N° 14100\*05

## C.T.M.C.C. Centres techniques des matériaux et composants pour la construction

### DECLARATION DE LA TAXE TERRE CUITE

#### Identification

Période de déclaration :

A payer avant le :

#### Calcul de la taxe terre cuite (TCU)

#### A conserver

**a :** CHIFFRE D'AFFAIRES GLOBAL H.T  
(toutes activités confondues)

**b :** Chiffre d'affaires HT France assujetti à la TCU

Effectif

**c :** Chiffre d'affaires HT export assujetti à la TCU

**d = b+c :** Total du chiffre d'affaires HT assujetti

Taux: 0,38%

**e = d x 0,38% :** MONTANT DE LA TAXE DUE

C.T.M.C.C.

Centre de traitement de la taxe terre cuite

17, rue Letellier – 75015 PARIS

Tél. 01.44.37.50.00

Email : [taxe-tb@ctmnc.fr](mailto:taxe-tb@ctmnc.fr)

**Merci de compléter les cases (explications et adresse de retour au verso)**



Cette déclaration est conforme à nos écritures comptables – Paiement par chèque à l'ordre du **C.T.M.C.C.**

ou par virement IBAN : FR76 3000 3035 2600 0200 1550 207 –  
BIC : SOGEFRPP

Période de déclaration :

#### A nous retourner

#### TAXE TERRE CUITE

**a :** CHIFFRE D'AFFAIRES GLOBAL H.T  
(toutes activités confondues)

Effectif

**b :** Chiffre d'affaires HT France assujetti à la TCU

**c :** Chiffre d'affaires HT export assujetti à la TCU

**d = b+c :** Total du chiffre d'affaires HT assujetti

Taux : 0,38 %

**e = d x 0,38% :** MONTANT DE LA TAXE DUE



N° 14100\*05

## Déclaration de la taxe sur les biens des industries des matériaux de construction en TERRE CUITE

### Identification

- Représente le CA (chiffre d'affaires) toutes activités confondues, pour la période mentionnée dans le cadre "Période de déclaration"
- Représente le CA assujéti à la taxe Terre cuite réalisé en France, pour la période mentionnée dans le cadre "Période de déclaration"
- Représente le CA assujéti à la taxe Terre cuite réalisé export (Livraisons intracommunautaires et Export), pour la période mentionnée dans le cadre "Période de déclaration"
- Représente la somme des cases b et c
- Représente le montant de la taxe Terre cuite due au titre des ventes assujetties de la période mentionnée dans le cadre "Période de déclaration" x 0,38%

Cette taxe est due par les fabricants établis en France et les importateurs des produits du secteur de la Terre Cuite indépendamment de la destination de ces produits et du secteur ou de l'industrie d'appartenance du fabricant.

Constituent des fabricants au sens de la taxe, les entreprises quels que soient leur statut, leur forme juridique ainsi que la durée et le lieu d'implantation des installations qu'elles utilisent qui :

- 1° produisent, fabriquent ou assemblent le bien sur le territoire de taxation
- 2° répondent à l'une des conditions suivantes relatives à la production, la fabrication ou l'assemblage du bien quel qu'en soit le lieu :
  - a) Elles font fabriquer le bien en lui fournissant les matières premières
  - b) Elles prescrivent les brevets, procédés, formules, plans, dessins, modèles, techniques ou technologies utilisées ou les spécifications ou dimensionnement du bien ;
  - c) Elles apposent ou font apposer sur le bien des griffes ou marques dont elles ont la jouissance ou l'exclusivité

La valeur des opérations taxables est égale :

- 1° pour les livraisons de biens taxables, au prix de ces opérations, hors taxe sur la valeur ajoutée, tel qu'ils sont retenus pour déterminer le chiffre d'affaires de l'entreprise
- 2° pour les importations de biens à la valeur statistique définie à l'article 4 du règlement (UE) no 113/2020 de la Commission du 9 février 2010 du 9 février 2010 mettant en œuvre le règlement (CE) no 471/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant les statistiques communautaires relatives au commerce extérieur avec les pays tiers, pour ce qui est des échanges visés, de la définition des données, de l'établissement de statistiques du commerce par caractéristiques des entreprises et par monnaie de facturation, et des biens ou mouvements particuliers, sans sa rédaction en vigueur
- 3° Dans tous les autres cas, à la valeur vénale du bien ou une valeur déterminée selon une autre méthode économiquement pertinente sur la base de la comptabilité de l'entreprise, hors taxe sur la valeur ajoutée.

La taxe n'est pas mise en recouvrement lorsque son montant annuel est inférieur ou égal à 75 € (soit un chiffre d'affaires annuel H.T. inférieur ou égal à 18 750 €). Toutefois, le dépôt de la déclaration mentionnant le chiffre d'affaires annuel H.T. réalisé reste obligatoire auprès du CTMCC.

La taxe est perçue au profit du CTMNC - Centre Technique des matériaux naturels de construction.

Référence des textes :

- Article 471 et s. du code des contributions- ordonnance n°2021-1843 du 22 décembre 2021
- Décret n° 2021-1914 du 30 décembre 2021 : mesures d'application de l'ordonnance n° 2021-1843 – section 2 Taxes sur les produits de l'artisanat et de l'industrie
- Article L.521-8 et s du Code de la Recherche

Extraits du Décret n° 2021-1914 du 30 décembre 2021 :

Art.55 : les déclarations sont adressées

- 1° Au titre de la première année d'activité du redevable, le 25 janvier de l'année suivant l'année de cette création ;
- 2° En cas de cession ou de cessation d'activité du redevable, dans les 30 jours suivant cet événement.

Art 57

- 1° Lorsque le montant de la taxe dû au titre de l'année précédente était supérieur ou égal à 450 euros, au plus tard le 25 du mois suivant la fin du trimestre durant lequel la taxe est devenue exigible
- 2° Lorsque le montant de la taxe dû au titre de l'année précédente était inférieur à 450 euros, au plus tard le 25 janvier de l'année suivant celle durant laquelle la taxe est devenue exigible.

Article 1840 X du Code Général des Impôts

Pour les taxes sur les produits de l'industrie et de l'artisanat mentionnées à l'article L. 471-1 du code des impositions sur les biens et services, sont applicables les sanctions suivantes :  
1° Les insuffisances, inexactitudes ou omissions dans la déclaration donnent lieu à l'application d'une majoration de 10 % exclusive de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 ;  
2° L'absence de paiement des montants déclarés dans les dix jours suivant la date limite de dépôt de la déclaration donne lieu à l'application d'une majoration de 10 % ;  
3° La mise en œuvre de la procédure de taxation d'office mentionnée à l'article L. 67 A du livre des procédures fiscales donne lieu à l'application d'une majoration de 40 %.

Article L.16 I du Livre des procédures fiscales

Les personnes compétentes mentionnées à l'article L. 521-8-5 du code de la recherche peuvent demander aux redevables des taxes sur les produits de l'industrie et de l'artisanat mentionnées à l'article L. 471-1 du code des impositions sur les biens et services tous renseignements ou justifications relatifs à leurs déclarations sans que cette demande constitue le début d'une vérification de comptabilité au sens de l'article L. 13 ou d'un examen de comptabilité au sens de l'article L. 13 G.

A défaut de réponse dans un délai de trente jours à compter de la réception de cette demande, elles peuvent solliciter l'administration fiscale pour effectuer un contrôle.

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, garantit aux entreprises individuelles un droit d'accès et de rectification pour ces données, auprès du CTMCC 17 rue Letellier 75015 PARIS



Partie de l'imprimé à remplir et à renvoyer à l'adresse ci-dessous



**C.T.M.C.C.**  
**Gestion de la taxe terre cuite**  
**17, rue Letellier**  
**75015 PARIS**